

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE L'ENREGISTREMENT VIENNE

Le 31/01/2025 Dossier 2025 00003701, Référence 3804P05 2025 N 00199

Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Véronique PARPETTE
Contrôleuse des Finances Publiques

101396605
VRI/CD/MGR

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,

Le SEIZE JANVIER

A VIENNE (Isère), 2, Avenue Beauséjour

PARDEVANT Maître Vincent RICHAUD Notaire associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « Armelle DUVAL-ORMEZZANO – Vincent RICHAUD, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à VIENNE (Isère), 2, Avenue Beauséjour, identifié sous le numéro CRPCEN 38099 ,

EST ETABLIE LA PRESENTE,

**DONATION-PARTAGE
PORTANT SUR LES PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE « 2AFER »**

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Alexandre **SEVELINGE**, arboriculteur, demeurant à CHANAS (38150) 1 rue de l'Eglise.

Né à VIENNE (38200) le 16 août 1979.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le DONATEUR"

DONATAIRES

1°) Monsieur Firmin Jean Armand **SEVELINGE**, écolier, demeurant à CHANAS (38150) 1 rue de l'église.

Né à VALENCE (26000) le 9 juin 2014.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

MR AB RS des

2°) Monsieur Emile Marie Basile SEVELINGE, écolier, demeurant à CHANAS (38150) 1 rue de l'église.
 Né à VIENNE (38200) le 8 janvier 2019.
 Célibataire.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°) Madame Rosalie Madeleine Alice SEVELINGE, écolière, demeurant à CHANAS (38150) 1 rue de l'église.
 Née à VIENNE (38200) le 2 mars 2022.
 Célibataire.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés "le DONATAIRE" ou "les DONATAIRES"

QUALITES DES DONATAIRES

- Monsieur Firmin SEVELINGE, Monsieur Emile SEVELINGE et Madame Rosalie SEVELINE sont les seuls enfants de Monsieur Alexandre SEVELINGE, et ses seuls présomptifs héritiers à concurrence du TIERS (1/3) chacun.

INTERVENTION

Monsieur Jean Charles Marie SEVELINGE, retraité, époux de Madame Annie VILAND, demeurant à CHANAS (38150) 1 Rue de l'Eglise.
 Né à CHANAS (38150) le 20 mai 1943.
 Marié à la mairie de CHANAS (38150) le 1er juillet 1972 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître BOISSONNET, alors notaire à SERRIERES (07340) le 17 juin 1972.
 Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

Grand père des donataires.

Lequel intervient à l'acte à l'effet d'accepter expressément la présente donation-partage au nom du DONATAIRE, en sa qualité d'ascendant et conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.

ET

Madame Anna Marie Camille BOURGET, Responsable production, demeurant à CHANAS (38150) 1 rue de l'Eglise.
 Née à VIENNE (38200) le 12 août 1992.
 Célibataire.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A l'effet d'accepter la réversion d'usufruit constituée à son profit par le donateur aux termes des présentes et sa désignation en qualité de tiers administrateur des titres transmis à Monsieur Firmin SEVELINGE.

AB AS MR Des

PRESENCE – REPRESENTATION – DONATAIRES MINEURS

- Monsieur Alexandre SEVELINGE est présent à l'acte.
- Monsieur Firmin SEVELINGE actuellement mineur non émancipé, est représenté à l'acte par son grand-père, Monsieur Jean-Charles Marie SEVELINGE, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.
- Monsieur Emile SEVELINGE actuellement mineur non émancipé, est représenté à l'acte par son grand-père, Monsieur Jean-Charles Marie SEVELINGE, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.
- Madame Rosalie SEVELINGE actuellement mineure non émancipée, est représentée à l'acte par son grand-père, Monsieur Jean-Charles Marie SEVELINGE, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.
- Monsieur Jean-Charles Marie SEVELINGE est présent à l'acte.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « DONATEUR » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « DONATAIRE » ou « DONATAIRES » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile, sauf ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telles mesures.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le DONATEUR ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le DONATEUR a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des DONATAIRES.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

WR AB AS de S

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité ou passeport.
- Livret de famille.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

PRESENTATION DE LA SOCIETE « 2AFER »

I. Caractéristiques de la Société dénommée 2AFER

La société dénommée 2AFER (ci-après dénommée « la Société ») a été constituée sous forme de Société civile immobilière.

Son siège social se situe à CHANAS (38150), 1 rue de l'Eglise.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE (38200), sous le numéro 939.240.123.

Aux termes des statuts de la Société, son objet social est le suivant :

« La Société a pour objet : l'acquisition, en l'état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle), la mise à disposition à titre gratuit au titre de l'un des associés, de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité. »

La Société est actuellement dirigée par Monsieur Alexandre SEVELINGE et Madame Anna BOURGET en qualité de Gérants.

II. Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Il est divisé en 1.000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Lesquelles sont attribuées comme suit :

Monsieur Alexandre SEVELINGE, 500 parts sociales numérotées de 1 à 500	
Ci	500 parts
Madame Anna BOURGET 500 parts sociales numérotées de 501 à 1000	
Ci	500 parts
Total des parts composant le capital social	1000 parts

III. Agrément :

AB AS MZ des

Aux termes de l'article 11 des statuts dénommé « MUTATION ENTRE VIFS-NANTISSEMENT-REALISATION FORCEE- RETRAIT D'UN ASSOCIE », il est notamment précisé ce qui suit, littéralement relaté : « (...) Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés. »

En conséquence, la présente donation-partage est soumise à l'agrément préalable des associés.

Aux termes d'un procès-verbal en date du 14 janvier 2025, préalablement aux présentes, l'Assemblée Générale de la Société « ZAFER » a autorisé la présente donation-partage. Une copie de cette décision est annexée aux présentes.

IV. Evaluation :

Le **DONATEUR** déclare que la valorisation de la Société est à ce jour celle de son capital social, soit mille euros (1.000,00 EUR).

Le capital social est divisé en 1 000 actions.

En conséquence, la valeur vénale unitaire de chaque action est égale à 1 euro.

V. Origine de propriété des parts sociales données :

Les parts sociales de la Société, présentement données, appartiennent à chacun de Monsieur Alexandre SEVELINGE et de Madame Anna BOURGET **DONATEUR**, pour leur avoir été attribuées à chacun en rémunération des apports réalisés lors de l'acte constitutif.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage, objet des présentes.

DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est effectuée entre les enfants communs aux donateurs, savoir Monsieur Emile SEVELINGE et Madame Rosalie SEVELINGE et un enfant non commun, savoir Monsieur Firmin SEVELINGE, lequel est l'enfant et le présumé héritier de Monsieur Alexandre SEVELINGE seul.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après leur décès, le partage de certains de ses biens entre leurs enfants communs et non commun, le DONATEUR, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES, présomptifs héritiers, qui acceptent expressément, de :

La NUE-PROPRIETE, pour y réunir l'usufruit au jour du décès du DONATEUR, de 996 parts sociales numérotées de 1 à 498 inclus et de 501 à 998 inclus de la Société dénommée « ZAFER », ci-après désignée.

Préalablement, et pour la clarté des présentes, les parties précisent que lesdites opérations seront divisées en cinq parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES
DEUXIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS-PARTAGE
TROISIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES ET CONDITIONS
QUATRIEME PARTIE	FISCALITE

WR AB AS des

CINQUIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés, dépendant du patrimoine personnel du **DONATEUR** répartis dans les lots établis par ses soins, avec le consentement des **DONATAIRES** (ou de leur représentant) :

BIENS PERSONNELS DE MONSIEUR ALEXANDRE SEVELINGE**ARTICLE UN****DESIGNATION**

La nue-propriété des 166 parts sociales numérotées de 1 à 166 de la Société dénommée « ZAFER » dont le siège social est à CHANAS (38150), 1 rue de l'Eglise, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE (38200), sous le numéro 939.240.123.

EVALUATION

Les parts sociales sont évaluées pour la totalité en pleine propriété à CENT SOIXANTE-SIX EUROS,

Ci 166,00 EUR

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (99,60 EUR),

Ci 99,60 EUR

Soit pour la nue-propriété transmise par le DONATEUR, une valeur de valeur de SOIXANTE-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES,

Ci, **66,40 EUR**

ARTICLE DEUX

La nue-propriété des 166 parts sociales numérotées de 167 à 332 de la Société dénommée « ZAFER » dont le siège social est à CHANAS (38150), 1 rue de l'Eglise, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE (38200), sous le numéro 939.240.123.

EVALUATION

Les parts sociales sont évaluées pour la totalité en pleine propriété à CENT SOIXANTE-SIX EUROS,

Ci 166,00 EUR

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,

WR

AB

AS

des

QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (99,60 EUR),

Ci..... 99,60 EUR

Soit pour la nue-propiété transmise par le DONATEUR, une valeur de valeur de SOIXANTE-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES,

Ci, 66,40 EUR

ARTICLE TROIS

La nue-propiété des 166 parts sociales numérotées de 332 à 498 de la Société dénommée « 2AFER » dont le siège social est à CHANAS (38150), 1 rue de l'Eglise, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE (38200), sous le numéro 939.240.123.

EVALUATION

Les parts sociales sont évaluées pour la totalité en pleine propriété à CENT SOIXANTE-SIX EUROS,

Ci..... 166,00 EUR

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (99,60 EUR),

Ci..... 99,60 EUR

Soit pour la nue-propiété transmise par le DONATEUR, une valeur de valeur de SOIXANTE-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES,

Ci, 66,40 EUR

DEUXIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS-PARTAGE

I - DROITS DES DONATAIRES

Les droits de chacun des DONATAIRES dans la masse des biens donnés et à partager, sont au TIERS (1/3) des biens donnés par son père, Monsieur Alexandre SEVELINGE.

II - ATTRIBUTIONS-PARTAGE

Le **DONATEUR**, selon sa volonté et usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution égalitaire des lots ci-dessus formés :

A Monsieur Firmin SEVELINGE

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

L'article UN de la masse à partager, soit la nue-propiété de 166 parts sociales numérotées 1 à 166 de la Société « 2AFER », pour une valeur de **SOIXANTE-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES,**

Ci, 66,40 EUR

TOTAL, EGAL AU MONTANT DE SES DROITS DANS LA MASSE A PARTAGER, SOIT 66,40

NR

AB

AS

Jes

A Monsieur Emile SEVELINGE

Il lui est attribué, ce qu' il accepte expressément :

- L'article **DEUX** de la masse à partager, soit la nue-propiété de 166 parts sociales numérotées 167 à 332 de la Société « 2AFER», pour une valeur de SOIXANTE-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES,
Ci, 66,40 EUR

TOTAL, EGAL AU MONTANT DE SES DROITS DANS LA MASSE A PARTAGER, SOIT 66,40

A Mademoiselle Rosalie SEVELINGE

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte expressément :

- L'article **TROIS** de la masse à partager, soit la nue-propiété de 166 parts sociales numérotées 333 à 498 de la Société « 2AFER», pour une valeur de SOIXANTE-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES,
Ci, 66,40 EUR

TOTAL, EGAL AU MONTANT DE SES DROITS DANS LA MASSE A PARTAGER, SOIT 66,40

QUATRIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES ET CONDITIONS

CARACTERISTIQUES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des DONATAIRES, en **avancement de part successorale** et imputable sur sa part de réserve, conformément à l'article 1077 du Code civil.

Étant ici rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du DONATEUR ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les droits sociaux compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du DONATEUR.

**CONDITIONS APPLICABLES AUX PARTS SOCIALES
DONNEES EN NUE-PROPRIETE****PROPRIETE-JOUISSANCE**

Au moyen de la présente donation-partage, les DONATAIRES auront la nue-propiété des parts sociales de la Société «2AFER», à eux données et attribuées à compter de ce jour.

Toutefois, le DONATEUR faisant réserve expresse à son profit de l'usufruit desdits titres sociaux, ils n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décès du donateur.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés à sa qualité et participera aux résultats sociaux selon les modalités prévues aux statuts et aux présentes.

MR

AB

AS

Jes

REVERSION D'USUFRUIT

1- Usufruit en premier

Le DONATEUR fait réserve expresse à son profit de l'usufruit viager des titres sociaux objets des présentes.

L'usufruit en premier prendra fin au moment du décès de donateur.

2- Usufruit en second

Le DONATEUR constitue au profit de Madame Anna BOURGET un usufruit en second sur les parts sociales transmises.

L'usufruit en second s'ouvrira au moment du décès du DONATEUR et s'ouvrira au profit de Madame Anna BOURGET.

Il s'exercera à la suite de l'extinction de l'usufruit en premier constitué ci-avant lequel prendra fin à concurrence des quotités transmises au moment du premier décès.

3- Situation du donataire au cours de l'exécution de l'usufruit en premier et en second

La propriété transmise au DONATAIRE ne sera libérée des charges réelles que représentent les usufruits en premier et en second qu'au décès du donateur et du bénéficiaire de l'usufruit en second.

De sorte qu'il n'en aura la jouissance que par l'extinction du droit du dernier appelé.

4- Caducité de la réversion d'usufruit :

La présente réversion d'usufruit sera révoquée de plein droit en cas de rupture de pacte de solidarité entre le donateur et le bénéficiaire de la réversion ou pour le cas, après le mariage entre eux, de l'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps, ou en cas de jugement de divorce ou de séparation de corps passé ou non en force de chose jugée, ou encore en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel.

Le tout, sauf volonté contraire du DONATEUR.

Cette volonté contraire sera constatée par le juge soit au moment de l'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps, soit au moment du prononcé du divorce, et rendra irrévocable la réversion d'usufruit.

En cas de divorce par consentement mutuel, cette volonté sera constatée par le notaire chargé du dépôt de la convention d'avocats au rang de ses minutes.

5-Fiscalité de la réversion d'usufruit :

L'usufruit en second est présentement constitué à titre gratuit.

Un droit d'enregistrement de 125 € sera versé en l'absence de droits de mutations dus au titre des présentes.

Au décès de l'usufruitier de premier rang, si l'usufruitier de second rang lui survit, des droits de mutations pourraient être dus par lui dans les six (6) mois du décès d'après la valeur fiscale du second usufruit.

Le notaire soussigné informe les parties que la stipulation d'une réversion d'usufruit dans une donation avec réserve d'usufruit relève des droits de mutations par décès.

Madame Anna BOURGET intervient à l'acte et déclare expressément :

- avoir pris parfaite connaissance des présentes et de leurs conséquences, par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné,

- et accepter la réversion d'usufruit ci-dessus consentie par Monsieur

WR AB AS JCS

Alexandre SEVELINGE à son profit, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

DROIT DE VOTE – DEMEMBREMENT

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts de la Société lesquels prévoient expressément à L'ARTICLE 10 « DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS », ce qui suit littéralement retranscrit :

« Démembrement »

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Il est néanmoins précisé :

- *Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*
- *Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.*
- *Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.*
- *Que le nu-propiétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.*
- *Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance.*

*En cas de contradiction entre cette répartition des pouvoirs et celle prévue à la clause « **CONVENTION DE REPARTITION DES DIVIDENDES EN CAS DE DEMEMBREMENT DES PARTS** », c'est la répartition prévue dans cette dernière qui prévaudra.*

Les droits et obligations attachés à chaque part les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés dans les conditions de quorum et de majorité fixées dans les statuts ».

Il est rappelé :

- *Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*
- *Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés. »*

CONDITIONS EN CAS DE CESSIION DES PARTS SOCIALES

A titre de condition essentielle de la présente donation-partage, le DONATEUR impose aux DONATAIRES ce qui suit.

WR

AB

AS

JCS

En cas de cession de tout ou partie des parts sociales présentement données en nue-propriété, le DONATEUR usufruitier pourra décider, à son choix exclusif :

- Soit de mettre un terme au démembrement de propriété, et partager les liquidités représentant le produit de cession avec les DONATAIRES nus-propriétaires ;
- Soit de maintenir le démembrement de propriété, et imposer aux DONATAIRES de remployer lesdites liquidités démembrées dans la souscription ou l'acquisition de tout bien meuble ou immeuble ;
- Soit d'être laissé en possession de la totalité desdites liquidités, conformément aux dispositions du Code civil réglementant le quasi-usufruit ;

Le tout aux charges et conditions convenues ci-dessous :

I. Partage des liquidités représentant le produit de cession

Le DONATEUR pourra décider de mettre un terme au démembrement de propriété, en partageant le produit de cession entre lui-même, usufruitier, et les DONATAIRES, nus-propriétaires.

Ce partage des liquidités s'effectuera, soit en utilisant le barème de l'usufruit fiscal tel que déterminé par l'article 669 du Code général des impôts (conformément aux dispositions en vigueur au jour de la cession), soit selon la méthode dite de « l'usufruit économique », le tout au choix du DONATEUR.

II. Remploi des liquidités représentant le produit de cession

Le DONATEUR pourra décider de maintenir le démembrement de propriété, et imposer aux DONATAIRES de remployer le produit de cession dans :

- la souscription conjointe de tout placement financier (contrat de capitalisation, contrat d'assurance-vie, etc.) ;
- ou la souscription conjointe de toutes parts ou actions de sociétés ;
- ou l'acquisition conjointe de tous biens, mobiliers, ou immobiliers ;

Le tout au choix exclusif du DONATEUR, afin de permettre le report des droits démembrés sur le ou les biens nouvellement acquis.

Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine des DONATAIRES de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de cession suivi d'un remploi.

III. Constitution d'un quasi-usufruit

Enfin, le DONATEUR pourra décider d'être laissé en possession de la totalité du produit de cession (en ce compris la cession intervenant dans l'hypothèse d'un rachat des droits sociaux par ladite société en vue de leur annulation), conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil réglementant le quasi-usufruit. Il sera considéré comme quasi-usufruitier des liquidités représentant le produit de cession des droits sociaux concernés.

A cet effet, le quasi-usufruitier exercera sur lesdites liquidités (fruits de la cession), l'ensemble des prérogatives visées à l'article 587 du Code civil, sous réserve du respect ou de l'exécution des conditions ci-après arrêtées.

Par dérogation à l'article 578 du Code civil, le quasi-usufruitier ne sera pas tenu de conserver en nature les liquidités. Il pourra au contraire en disposer dans les conditions prévues à l'article 587 du Code civil comme un propriétaire, sans avoir à demander une quelconque autorisation des nus-propriétaires, mais à charge de restituer en fin d'usufruit, « soit des choses de même quantité et qualité soit leur valeur estimée à la date de restitution », le tout conformément aux modalités définies ci-dessous.

En outre, il est convenu que toute fiscalité ou charge financière concernant la

WR AB AS JCS

cession des droits sociaux donnés sera supportée exclusivement par le quasi-usufructier, qui s'y engage expressément.

A - JOUISSANCE

En qualité de quasi-usufructier, le DONATEUR conservera, à compter du jour de la cession des droits sociaux donnés, la jouissance de l'intégralité des sommes représentant le produit de cession, et ce jusqu'à son décès, époque à partir de laquelle la jouissance de ces biens mobiliers reviendra au bénéficiaire nu-proprétaire ci-dessus dénommé.

B - POUVOIRS DE GESTION ET DE DISPOSITION

Le DONATEUR, quasi-usufructier titulaire d'un droit de propriété, aura toute liberté pour disposer des fonds concernés, sans avoir à obtenir une quelconque autorisation des nus-proprétaires.

Tant à l'égard des tiers, et notamment de tous établissements financiers et collectivités ou sociétés émettrices de titres ou de ceux qui les remplaceraient, il demeurera par conséquent investi du pouvoir de gérer librement lesdits fonds et d'en disposer comme bon lui semble, sous la seule obligation de restituer à son décès au nu-proprétaire le nominal et son indexation, conformément à ce qui est stipulé ci-après.

Le DONATEUR, quasi-usufructier, supportera le risque des biens sur lesquels portent ses droits, en vertu de la règle « *res perit domino* ».

Il ne sera donc pas libéré par la perte par cas fortuit, ni par l'aliénation qu'il peut valablement opérer.

C - PAIEMENT DE LA CREANCE DE RESTITUTION

1 - Recouvrement de la créance :

En fin d'usufruit, les nus-proprétaires recouvreront leur créance par la production cumulative :

- d'un acte de décès du DONATEUR usufruitier ;
- d'une copie authentique de la présente donation-partage fixant les modalités impératives du quasi-usufruit imposé par le DONATEUR en cas de cession des droits sociaux présentement donnés ;
- et d'une copie exécutoire de la convention de quasi-usufruit ci-dessous évoquée.

A cet effet, l'ayant-droit du quasi-usufructier disposera d'un délai de SIX (6) mois à compter de son décès pour le remboursement de la créance constatée.

Au-delà et faute de remboursement dans le délai imparti, les sommes dues au titre de la créance de restitution (nominal augmenté de l'indexation), produiront intérêt au taux légal en vigueur.

2 - Dépréciation monétaire - Revalorisation de la créance de restitution :

Les parties rappellent que la somme soumise au régime du quasi-usufruit proviendra de la cession des droits sociaux objets de la présente donation.

Pour permettre aux nus-proprétaires de disposer, au jour du décès de l'usufruitier, d'une somme équivalente à la valeur de cession desdits droits sociaux, et pour compenser les effets de la dépréciation monétaire sur le montant nominal de la créance, les parties conviennent d'un commun accord, que la créance due par le quasi-usufructier sera indexée en fonction des variations des indices ci-après visés.

3- Indexation conventionnelle :

Conformément aux dispositions de l'article L112-2 du Code monétaire et financier, les parties conviennent d'un commun accord, de retenir une indexation en corrélation avec l'objet du emploi qui sera effectué par le quasi-usufructier, savoir :

- pour la fraction des liquidités représentant le produit de cession des droits sociaux donnés et partagés, qui serait utilisée à l'effet d'acquérir un ou plusieurs biens immobiliers, les parties conviennent de se référer à l'indice du coût de la construction

NR AB AS Des

(ICC), publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, et de lui faire subir les mêmes variations d'augmentation ou de diminution.

- pour la fraction des liquidités représentant le produit de cession des droits sociaux donnés et partagés, qui serait réinvestie dans tout placement monétaire et/ou financier, les parties conviennent de se référer au taux de rendement de l'obligation assimilable du Trésor (OAT), déterminé en fonction de l'espérance de vie du quasi-usufruitier.

Cette créance ainsi réévaluée deviendra exigible au jour de l'extinction de l'usufruit, c'est-à-dire au jour du décès de l'usufruitier.

Les parties déclarent en outre, que si l'un des indices ci-dessus visés venait à ne plus être publié ou s'il disparaissait avant l'exécution de l'obligation de restitution, la créance de restitution serait indexée de plein droit sur le nouvel indice de remplacement publié avec éventuellement emploi du coefficient de raccordement nécessaire.

A défaut de remplacement publié, il reviendra aux parties de choisir d'un commun accord, un nouvel indice, en corrélation avec l'objet du emploi effectué.

D - ABSENCE DE GARANTIES

D'un commun accord entre les parties, le quasi-usufruitier sera dispensé de fournir caution des fonds sur lesquels portera le quasi-usufruit.

Les nus-proprétaires déclarent avoir été informés par le Notaire soussigné des conséquences d'une absence de garantie sur les fonds dont ils sont créanciers (cette garantie leur permettant d'assurer la restitution à laquelle ils pourront prétendre en fin d'usufruit), pour le cas d'insolvabilité du quasi-usufruitier ou d'un patrimoine inférieur à celui de la créance due, ainsi que, du fait de l'absence de garantie de leur statut de simple créancier chirographaire.

Le quasi-usufruitier sera également dispensé de faire emploi des sommes concernées par le quasi-usufruit.

Il est, d'autre part, expressément convenu entre les parties que les nus-proprétaires pourront s'opposer à l'attitude de l'usufruitier qui dilapiderait le capital dont il a la charge de restitution, en invoquant la déchéance de l'usufruit liée à un abus de jouissance tel que prévu à l'article 618 du Code civil.

Afin de permettre la détermination de la créance de restitution prévue ci-dessus, le DONATEUR s'engage, en sa qualité de quasi-usufruitier, à irrévocablement fournir, au plus tard le 31 décembre de chaque année, aux nus-proprétaires, tout document justifiant de l'état actuel de son patrimoine,

Le défaut de respect de l'engagement ci-dessus ne pourra jamais causer la déchéance du quasi-usufruit, le nu-proprétaire disposant simplement du droit d'en exiger l'exécution.

E - ACTE NOTARIE - REITERATION DE LA CONVENTION DE QUASI-USUFRUIT

Afin de constater la créance de restitution qui profite aux créanciers, et de la rendre opposable à l'administration fiscale en raison des dispositions de l'article 773-2 du CGI, usufruitier et nus-proprétaires devront formaliser dans un acte notarié, dans les trois mois qui suivront la cession des droits sociaux donnés et partagés, une convention constatant la constitution du quasi-usufruit dans les conditions impératives fixées aux termes des présentes.

A peine de nullité, l'acte notarié, devra uniquement constater le montant nominal de la créance de restitution et reprendre exclusivement et en intégralité, les charges et conditions ci-dessus indiquées. Ledit acte sera établi aux seuls frais de l'usufruitier.

Enfin, dans l'hypothèse où les titres objets de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du DONATEUR, les conditions susrelatées, imposées aux DONATAIRES en cas de cession des titres sociaux démembrés, seront applicables aux titres desdites sociétés attribués au DONATEUR

VR AB AS JCS

et aux DONATAIRES en représentation de leurs apports démembrés. En effet, ces titres seront considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Les DONATAIRES déclarent expressément :

- avoir été parfaitement informés des conditions et conséquences de ce quasi-usufruit en cas de cession des actions données aux présentes,
- accepter expressément ces conditions impératives.

CONDITIONS GENERALES DE LA DONATION-PARTAGE

DESIGNATION D'UN TIERS ADMIRATEUR

En ce qui concerne Monsieur Firmin SEVELINGE, donataire mineur :

Monsieur Firmin SEVELINGE est actuellement mineur non émancipé.

En application des dispositions de l'article 384 du Code civil, la donation est faite à son profit à condition que les biens qui lui sont donnés soient administrés par un tiers administrateur.

À cet effet, le **DONATEUR** désigne Madame Anna BOURGET en cette qualité de tiers administrateur.

Cette désignation est une condition essentielle et déterminante sans laquelle le donateur n'aurait pas consenti la donation.

Les fonctions de l'administrateur commenceront au décès du donateur et prendront fin à la majorité ou à l'émancipation de Monsieur Firmin SEVELINGE, donataire.

Intervention du tiers administrateur

Madame Anna BOURGET, susnommée, intervient aux présentes tant pour accepter la mission qui lui est confiée que pour attester ne pas rentrer dans un des cas d'incompatibilité de fonction énumérés aux articles 395 et 396 du Code civil.

Privation du droit de jouissance légale

En application des dispositions du 2° de l'article 386-4 du Code civil, la présente donation-partage a lieu sous **la condition expresse que la mère du Monsieur Firmin SEVELINGE**, donataire mineur n'exerce ni l'administration légale, ni son droit de jouissance légale prévu par l'article 386-1 du Code civil, sur les biens qui sont présentement donnés au mineur.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

Sa vie durant, et à titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR stipule que les biens présentement donnés devront rester exclus de toute communauté et société d'acquêts, présente ou à venir des DONATAIRES, que ce soit par mariage ou remariage subséquent, ou changement de régime matrimonial, ou régime paccimonial ou équivalent.

Il en sera également de même pour les biens qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Les DONATAIRES déclarent avoir été parfaitement informés par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES, qui s'y soumettent,

WR TB AS des

de vendre, aliéner, à titre gratuit ou onéreux, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, jusqu'à son décès.

Cette interdiction d'aliéner est stipulée à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement, et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès du **DONATEUR**.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objets de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquera alors aux titres de ladite société, attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société, représentatifs des apports des titres objets de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, dans le cas où les titres donnés seraient remboursés aux **DONATAIRES** par l'attribution de biens sociaux (valeurs mobilières, biens immobiliers, ...) suite au retrait des **DONATAIRES** de la Société, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux biens sociaux attribués (valeurs mobilières, biens immobiliers, ...), lesdits biens sociaux étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés aux titres présentement donnés.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur les parts sociales présentement données, ou sur les biens qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où un des **DONATAIRES** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**, quelle que soit l'origine de la filiation.

Dans l'hypothèse où les parts sociales objets de la présente donation-partage seraient apportées à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, la réserve du droit de retour ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux droits sociaux de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de son apport.

En cas d'accroissement du bien donné par accession, le droit de retour joue sur la chose dans son état au jour du décès du **DONATAIRE**. Toutefois la succession du **DONATAIRE** a alors droit à une indemnité selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné, soit sur sa valeur au jour de son aliénation, ou si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, sur la valeur de ce nouveau bien à l'époque du décès du **DONATAIRE** d'après son état au jour de l'aliénation.

Le droit de retour ainsi réservé au profit de chaque **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE** décédé avant lui comme il est dit ci-dessus, ou ceux qui en seront la représentation, et non sur les biens attribués au codonataire.

Le **DONATEUR** se réserve la possibilité d'exercer ou non ce droit de retour et aura **un délai de TROIS (3) mois à compter du décès** de l'un des **DONATAIRES**, ou de sa connaissance de celui-ci, pour prendre position.

DROIT DE RETOUR LEGAL

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

MR

AB

MS

Jes

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CONSENTEMENT A ALIENATION – ARTICLE 924-4 DU CODE CIVIL

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués, ou sur les biens qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés, effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Ce le **DONATEUR** reconnaît et accepte expressément.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du **DONATEUR** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

UR

AB

AS

des

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

QUATRIEME PARTIE - FISCALITE DE LA DONATION**Enregistrement**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement pour la liquidation des droits de mutation.

Nombre d'enfants

Monsieur Alexandre SEVELINGE, **DONATEUR** déclare ne pas avoir d'autres enfants que les trois (3) donataires aux présentes.

Donations antérieures - Absence

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti, au profit des **DONATAIRES**, aucune donation, au cours des 15 dernières années.

Abattements

Chaque **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

L'actuel article 779 du Code Général des impôts a fixé la valeur de l'abattement pour les donations au profit des enfants à la somme de 100.000,00 euros.

Évaluation

Les titres donnés en nue-propriété ont une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (199,20 EUR) transmis par Monsieur Alexandre SEVELINGE.

Calcul des droits de donation - Absence de droits

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Firmin SEVELINGE**Il reçoit de son père, Monsieur Alexandre SEVELINGE :**

Part lui revenant :	66,40 €
Part imposable :	66,40 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 66,40 €
Part nette taxable :	NEANT
Droits à payer :	NEANT

Monsieur Emile SEVELINGE**Il reçoit de son père, Monsieur Alexandre SEVELINGE :**

WR AB AS JCS

Part lui revenant :	66,40 €
Part imposable :	66,40 €
Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>66,40 €</u>
Part nette taxable :	NEANT
Droits à payer :	NEANT

Madame Rosalie SEVELINGE

Elle reçoit de son père, Monsieur Alexandre SEVELINGE :

Part lui revenant :	66,40 €
Part imposable :	66,40 €
Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>66,40 €</u>
Part nette taxable :	NEANT
Droits à payer :	NEANT

TOTAL DES DROITS A PAYER NEANT

CINQUIEME PARTIE – DISPOSITIONS DIVERSES - CLÔTURE

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-proprété à l'un de ses présumptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-proprété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-proprété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

R

AB

AS

Jes

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du DONATEUR qui s'y oblige expressément.

Etant ici rappelé que la prise en charge par le DONATEUR des frais et droits de donation ne constitue pas une libéralité supplémentaire, de sorte qu'elle n'entraîne aucune perception complémentaire et distincte et que le montant de ces frais et droits n'est pas ajouté à la valeur des biens donnés (RM « Geoffroy », n° 17406, JO Sénat, 8 oct. 1975, p. 2835).

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

Un droit d'enregistrement de 125,00 € sera perçu en l'absence de droits de mutation, au regard de l'usufruit en second constitué aux termes des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,

OR AB AS des

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur dix neuf pages

Comprenant :

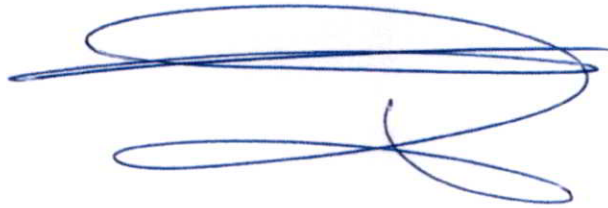
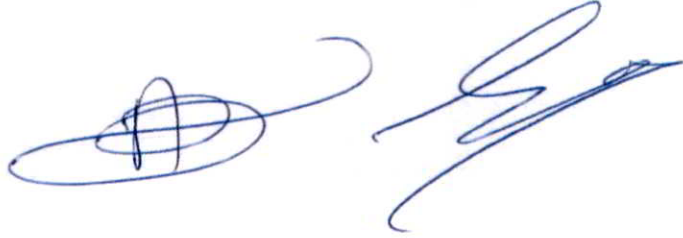
- (o) - ~~renvoi~~ renvoi approuvé
- (o) - ~~barre~~ barre tirée dans des blancs
- (o) - ~~ligne~~ ligne entière rayée

Paraphes

AB
AS
J e s
M R

②) -~~zéro~~ chiffre rayé nul
②) -~~zéro~~ mot nul

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.



POUR COPIE AUTHENTIQUE

Etablie par reprographie, délivrée et certifiée comme étant conforme à la minute, par le notaire soussigné, rédigée sur 22 pages, sans renvoi ni mot nul.

